

MÉMENTO POUR EMPLOYEURS SUR L'OBLIGATION DE COTISER

DÉBUT DE L'OBLIGATION DE COTISER

Les personnes exerçant une activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont atteint l'âge de 17 ans.

Année de naissance	Année civile			
	2020	2021	2022	2023
2002	soumis	soumis	soumis	soumis
2003	non soumis	soumis	soumis	soumis
2004	non soumis	non soumis	soumis	soumis
2005	non soumis	non soumis	non soumis	soumis

FIN DE L'OBLIGATION DE COTISER

L'obligation de cotiser prend fin lorsque le salarié atteint l'âge ordinaire de la retraite et cesse son activité lucrative.

L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

RETRAITE ANTICIPÉE ET POURSUITE DE L'ACTIVITÉ LUCRATIVE

Les personnes qui cessent de travailler avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite (par ex. retraite anticipée dans le secteur principal de la construction [RA]) restent soumises à l'obligation de cotiser. Nous vous prions d'informer les salariés qui prennent une retraite anticipée qu'ils doivent continuer à cotiser en tant que personnes sans activité lucrative.

Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite restent aussi soumises à l'obligation de cotiser, tout en bénéficiant d'une franchise (voir „Cotisations des bénéficiaires de rentes AVS“)

TAUX DE COTISATION (AU 1.1.2020)

	Employeur	Salarié	Total
AVS/AI/APG	5,275 %	5,275 %	10,55 %
AC I, salaire mensuel jusqu'au CHF 12'350.-	1,1 %	1,1 %	2,2 %
AC II, salaire mensuel supérieur à CHF 12'350.-	0,5 %	0,5 %	1,0 %

SALAIRES MINIMES

En principe, les cotisations à l'AVS/AI/APG et à l'AC doivent être déduites de tous les salaires versés. Elles ne doivent cependant pas être prélevées :

- si le salaire ne dépasse pas CHF 2'300 par an;
- si le salarié ne demande pas le prélèvement des cotisations;

et

- s'il ne s'agit pas d'une personne employée dans un ménage (sont cependant exonérés des cotisations les salaires versés aux jeunes de moins de 25 ans qui ne dépassent pas CHF 750 par an et par employeur). Il en va de même pour les personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Si, en cas de salaire minime, le salarié ne désire pas recevoir un décompte de salaire, nous recommandons à nos clients d'établir un document écrit à ce sujet.

COTISATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES AVS QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE (ART. 6^{QUATER} RAVS)

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais plus à l'AC. Elles bénéficient toutefois d'une franchise et ne doivent pas payer de cotisations sur le revenu de l'activité lucrative si celui-ci ne dépasse pas CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an. Si ce revenu est supérieur à la franchise, les cotisations sont dues uniquement sur la part du revenu de l'activité lucrative qui dépasse CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an. Lorsqu'un bénéficiaire de rente travaille pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique individuellement à chaque rapport de travail.

GRATIFICATIONS ET PRESTATIONS ANALOGUES (DIRECTIVES SUR LE SALAIRE DÉTERMINANT - DSD)

Les salaires mensuels supplémentaires (par ex. le 13e salaire), gratifications, primes de fidélité, participations aux bénéfices, cadeaux d'ancienneté et primes allouées au titre de suggestions d'amélioration font toujours partie intégrante du salaire déterminant, quel que soit leur montant et indépendamment d'un droit légitime du travailleur à les revendiquer.

DIVIDENDES (DIRECTIVES SUR LE SALAIRE DÉTERMINANT - DSD)

En principe les dividendes ont qualité de revenu de la fortune et ne sont donc pas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS. S'il existe une disproportion manifeste entre le salaire déclaré et les dividendes payés, une partie de ceux-ci doit cependant être qualifiée de salaire déterminant. Mais tel n'est le cas que si aucun salaire ou un salaire inhabituellement bas est versé, et que simultanément des dividendes exagérément élevés sont distribués. Les dividendes sont alors imputés comme salaire déterminant jusqu'à concurrence du salaire usuel dans la branche.

SALAIRES EN NATURE (DIRECTIVES SUR LE SALAIRE DÉTERMINANT - DSD)

Les prestations en nature accordées au travailleur sur une base régulière sont considérées comme un revenu soumis à cotisation. Il s'agit par exemple de la mise à disposition d'un logement gratuit ou à prix réduit dans un immeuble appartenant à l'entreprise, de la mise à disposition d'une voiture de l'entreprise pour un usage privé, ou encore de la remise de biens de l'entreprise gratuitement ou à prix réduit. Pour nourriture et logement les règles, comme ci-dessus, sont appliquées.

CADEAUX EN NATURE (DIRECTIVES SUR LE SALAIRE DÉTERMINANT - DSD)

Les cadeaux en nature ne font pas partie intégrante du salaire déterminant, pour autant que leur valeur (prix de revient pour l'employeur) n'excède pas CHF 500 par année et par collaborateur. Si le montant maximal de CHF 500 est dépassé (et ceci même lors de dépassements de minime importance), l'ensemble de la valeur du cadeau est soumis à cotisation. Les cadeaux en or et en argent (y compris les pièces de monnaie et les lingots) sont considérés comme des cadeaux en nature. En revanche, les cadeaux en espèces sont toujours soumis à cotisation, indépendamment de leur montant.

FRAIS GÉNÉRAUX (DIRECTIVES SUR LE SALAIRE DÉTERMINANT - DSD)

Les indemnités perçues au titre des frais encourus par le travailleur dans l'exercice de ses fonctions ne font pas partie intégrante du salaire déterminant. Il s'agit en particulier des frais de transport, de repas et d'hébergement lors des voyages de service, mais pas des indemnités versées régulièrement au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail habituel du travailleur.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Nous vous renvoyons également aux directives de l'OFAS sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG (www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/361/lang:fre/category:22) et au mémento officiel 2.01 „Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG“ (<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaire/Mémentos/Cotisations-AVS-AI-APG-ACW>).

**Caisse de compensation
swisstempcomp (CC117)**